



Département du Nord
Arrondissement de Valenciennes

COMMUNE DE DENAIN

Arrêté accordant un Permis de construire comprenant ou non des démolitions

Délivré par le Maire au nom de la commune

Description de la demande	Caractéristiques du dossier
Dossier déposé le 17/07/2025	N° PC 059172 25 C0016
Avis de dépôt affiché le 17/07/2025	Référence cadastrale : A0738, A0827, A0736, A0825
Dossier complété le 22/08/2025	Surface de plancher : Existante : 968,33 m ² Créée : 653,32 m ² Démolie : 0,00 m ²
Par SCI DE LA PIERRE DE DENAIN représentée par ROLLAND Cédric	Logements : Créés : 1 Démolis : 0
Demeurant 146 bis Rue du Maréchal Leclerc 59220 Denain	Surface taxable* : 653,32 m ²
Pour Création de salons funéraires. Réhabilitation du local commercial existant. Construction d'un bâtiment en R+1 (commerce + bureaux + habitation), d'une rampe d'accès PMR, d'un local poubelles et d'un local à vélos. Pose de panneaux solaires sur le toit terrasse de l'étage. Pose d'un auvent.	Stationnements créés* : 9
Sur un terrain sis 146 bis Rue du Maréchal Leclerc, 59220 DENAIN	* Éléments déclaratifs fournis au dossier

Le Maire de **DENAIN**,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal approuvé le 18/01/2021, modifié le 18/10/2021 et le 16/12/2024,

Vu la demande de PC 059172 25 C0016 susvisée,

Vu l'attestation du contrôleur technique établissant qu'il a fait connaître au maître d'ouvrage de la construction son avis sur la prise en compte au stade de la conception des règles parasismiques prévue par les articles R.111-38 du Code de la Construction et de l'Habitation, L.563-1 du Code de l'Environnement et R.431-16 d) du Code de l'Urbanisme, en date du 16 janvier 2025, **ci-annexée**,

Vu l'attestation de prise en compte des performances énergétiques et environnementales prévue par les articles R.111-20-8-D du Code de la Construction et de l'Habitation et R.431-16 j) du Code de l'Urbanisme, en date du 7 juillet 2025, **ci-annexée**,

Vu l'attestation du Préfet en date du 18 juillet 2024 donnant l'habilitation pour exercer les activités funéraires, **ci-annexée**,

Vu l'arrêté préfectoral portant habilitation dans le domaine funéraire en date du 18 juillet 2024, **ci-annexée**,

Vu l'attestation d'engagement relative à l'engagement de respecter les mesures déclinées dans la notice de sécurité en date du 7 juillet 2025, **ci-annexée**,

Vu l'attestation d'engagement du Maître d'œuvre relative à l'accessibilité des personnes handicapées en date du 7 juillet 2025, **ci-annexée**,

Vu l'attestation d'engagement de solidité en date du 7 juillet 2025, **ci-annexée**,

Vu l'avis favorable du Syndicat Intercommunal d'Assainissement (SIAD) en date du 25 septembre 2025, **ci-annexé**,

Vu le procès-verbal en date du 25 septembre 2025 de la Commission d'Accessibilité de l'Arrondissement de Valenciennes, **ci-annexé**,

Vu l'avis Favorable d'ENEDIS en date du 30 septembre 2025, **ci-annexé**,

Vu l'avis réputé favorable du NOREADE - Service Eau Potable en date du 30 septembre 2025,

Vu le procès-verbal en date du 6 octobre 2025 de la Commission d'Arrondissement de Valenciennes pour la Sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public, **ci-annexé**,

Vu l'avis du Pole Conduite d'Opérations en date du 14 novembre 2025, ci-annexé,

Considérant que selon l'article R 425-15 du Code de l'Urbanisme : " Lorsque le projet porte sur un établissement recevant du public, le permis de construire tient lieu de l'autorisation prévue par l'article L. 122-3 du code de la construction et de l'habitation dès lors que la décision a fait l'objet d'un accord de l'autorité compétente.",

Considérant que selon l'article L122-3 du Code de la Construction et de l'Habitation « Les travaux qui conduisent à la création, l'aménagement ou la modification d'un établissement recevant du public ne peuvent être exécutés qu'après autorisation délivrée par l'autorité administrative qui vérifie leur conformité aux règles prévues aux articles L. 161-1, L. 141-2 et L. 143-2»,

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est **accordée sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous**.

Article 2 : Le fait de ne pas respecter les prescriptions spéciales inscrites dans un arrêté d'autorisation d'urbanisme constitue une infraction au code de l'urbanisme susceptible d'entraîner les sanctions prévues à l'article L 480-4 dudit code.

Article 3 : Toute construction doit obligatoirement collecter et évacuer ses eaux pluviales en infiltration sur l'unité foncière.

Article 4 : Les prescriptions reprises dans les avis de la Commission d'Accessibilité de l'arrondissement de Valenciennes et de la commission de l'arrondissement de Valenciennes pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public, ci-annexés, devront être strictement respectées.

Article 5 : Les remarques des différents services consultés, ci-annexées, devront être prises en compte et respectées. L'attention du pétitionnaire est notamment attirée sur :

- La future construction est raccordable au réseau public d'assainissement.
- Le raccordement de ce projet au réseau public de distribution nécessite un branchement. Cette réponse est donnée à titre indicatif et est susceptible d'être revue dans le cas :
 - o De la non obtention des servitudes de passage éventuellement nécessaires ;
 - o De la non obtention des autorisations administratives ou de prescriptions administratives ;
 - o D'une évolution du réseau électrique depuis la date de la demande en objet ;
 - o D'une évolution de la demande du pétitionnaire (puissance, situation...).
- Les remarques du Pôle Conduite d'Opérations et Investissement de la ville de DENAIN devront être prises en compte :
 - o Le demandeur devra prendre en charge toutes interventions sur le domaine public rendues nécessaires par le projet (abaissé de bordures, rampe d'accès, viabilisation...).
 - o Le demandeur devra déposer un dossier technique préalable à la réalisation des travaux, à la Direction Conduite d'Opérations et voirie de la mairie afin de faire valider les modifications à apporter au domaine public.
 - o Les travaux réalisés sur le domaine public devront être exécutés par une entreprise spécialisée possédant la qualification « travaux publics » et un arrêté de police de la circulation délivré par la ville

Article 6 : Le présent arrêté vaut autorisation de travaux au titre de l'accessibilité et de la sécurité des établissements recevant du public (article L 122-3 du code de la construction et de l'habitation).

Observations : Votre projet est susceptible d'être soumis au versement de la taxe d'aménagement et de la redevance d'archéologie préventive. Le montant des taxes applicables sera fixé et le recouvrement sera assuré par la Direction Générale des Finances Publiques.

Le titulaire de l'autorisation d'urbanisme est tenu de respecter toute législation ou réglementation annexe spécifique à la construction ou l'aménagement projeté.

Il est rappelé que le territoire communal est soumis aux risques suivants dont le pétitionnaire devra se prémunir :

- risque sismique,
- risque de retrait et gonflement des argiles,
- risque de remontée de nappe.

Les travaux doivent impérativement être commencés dans un délai de 3 ans suivant l'obtention de l'autorisation d'urbanisme et ne pas avoir été interrompus pendant plus d'un an. Les travaux peuvent être échelonnés à condition que chaque interruption soit inférieure à 1 an et que les travaux exécutés d'une année sur l'autre soit suffisamment importants et significatifs.

Le titulaire peut demander la prorogation de son autorisation pour une durée de 1 an.

Cette demande de prorogation doit intervenir au plus tard 2 mois avant l'expiration du délai de validité de l'autorisation et ne pourra être accordée qu'à la condition que les prescriptions d'urbanisme de tout ordre et participations n'aient pas évoluées.

Fait à DENAIN

Le **28 NOV. 2025**

Le Maire,

Anne-Lise DUFOUR-TONINI



Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE

Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la surface de plancher autorisée ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel avant travaux. Il doit également indiquer l'adresse de la Mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

Le bénéficiaire de l'autorisation d'urbanisme peut démarrer les travaux après avoir adressé Une Déclaration d'Ouverture de Chantier sur le guichet numérique des autorisations d'urbanisme (GNAU) si le dossier a été déposé de façon dématérialisée ou si le dossier a été déposé en mairie en 3 exemplaires à la Mairie (le modèle de déclaration CERFA N°13407*10)

DROITS DES TIERS

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS OU DE RETRAIT

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la date de notification de l'autorisation d'urbanisme. (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Dans le délai de trois mois à compter de la notification de l'autorisation d'urbanisme, l'autorité compétente peut la retirer si elle l'estime illégale. Elle est tenue d'en informer le ou les bénéficiaires et de lui ou leur permettre de répondre à ses observations.

ACHÈVEMENT DES TRAVAUX

Une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux devra être adressée sur le guichet numérique des autorisations d'urbanisme (GNAU) si le dossier a été déposé de façon dématérialisée ou si le dossier a été déposé en mairie en 3 exemplaires à la Mairie (le modèle de déclaration CERFA N° 13408*12 peut être retiré en Mairie ou être téléchargé sur le site internet <http://www.service-public.fr>) :

- soit par pli recommandé avec demande d'avis de réception postal au Maire de la commune,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

À compter de la réception en mairie de la déclaration, l'administration dispose d'un délai de trois mois pour contester la conformité des travaux au permis ou à la déclaration préalable.